



## COMMENT EST-ELLE COMPOSÉE ?

Elle comprend, en nombre égal, des représentants :

- **des assistants maternels et familiaux**, agréés, résidant dans le département (**4 titulaires et 4 suppléants**),
- **du Département** (**4 titulaires et 4 suppléants**).  
*Les représentants du Département sont le Président ou son représentant et des conseillers départementaux ou des agents des services du Département désignés par le Président.*

Vos représentants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Ils sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Le Président du Département ou la personne qu'il choisit pour le représenter, parmi les conseillers départementaux ou les fonctionnaires des services du Département, assure la présidence de cette commission.

Le mandat des membres est d'une durée de six ans renouvelable.

## À QUOI SERT-ELLE ?

La CCPD est **consultative**.

Elle est nécessairement saisie par le Président du Département quand il envisage, lorsque les conditions d'accueil ne permettent plus de garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de 21 ans accueillis de :

- retirer un agrément,
- le restreindre
- ne pas le renouveler.

**Elle ne prend pas la décision** : elle rend un avis destiné à éclairer la décision du Président du Département. Celui-ci est libre de suivre ou non l'avis de la commission.

L'assistant maternel ou familial concerné est informé de la possibilité de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales et il peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

La commission délibère hors la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

Seuls les membres titulaires des représentants des assistants maternels et familiaux et de l'administration, ou leurs suppléants en cas de remplacement, participent au débat et prennent part au vote. La commission émet ses avis à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.



Les membres de cette commission sont soumis à **l'obligation de discrétion professionnelle** en ce qui concerne les faits et documents dont ils auraient connaissance en cette qualité.

Le Président du Département informe la commission de toute décision de suspension d'agrément qu'il aurait prise.

Elle est également consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.